

GE_GERICHTE P/354/2017 vom 13. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_354_2017

FR: GE_GERICHTE P/354/2017 du 13 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/354/2017 del 13 dicembre 2019

Regeste

ASSASSINAT;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);AGRESSION;VOL(DROIT PÉNAL);RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL);ACTIO LIBERA IN CAUSA;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.112; CP.134; CP.139; CP.22; CP.19.al2; CP.19.al4; CP.66a.al2

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des

versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.1

En l'espèce, la faute commise par les deux appelants est extrêmement lourde. Ils s'en sont pris à l'intégrité physique (au [bâtiment] X_____ et à la vie [dans le quartier de] T_____) de plusieurs personnes de manière totalement gratuite, détruisant la vie des deux victimes les plus lourdement touchées, ainsi que leur famille. Non contents de s'en être pris physiquement à plusieurs personnes au [bâtiment] X_____, ils ont réitéré leurs actes moins de dix jours plus tard en s'attaquant en groupe à ces deux personnes, [dans le quartier de] T_____, étant armés et faisant preuve d'une violence extrême. A chaque reprise, seule l'intervention de la police a mis un terme à leurs agissements. Après les faits [dans le quartier] de T_____, les appelants ont fait preuve d'un cynisme effrayant, échangeant des messages au ton léger dans leur groupe AG_____ [messagerie en ligne], discutant quelques heures à peine après les faits de se rendre à une soirée au AQ_____ [discothèque], de l'opportunité d'aller manger un kebab ou de leurs futures vacances. Les actes des appelants ont eu des conséquences importantes pour K_____ et L_____, qui ont été blessés, et dramatiques pour I_____ et G_____ qui présentent des séquelles majeures et irréversibles, étant aujourd'hui lourdement handicapés. S'agissant des faits [dans le quartier de] T_____, seule l'arrivée de la police et les soins prodigués par les secours ont permis de sauver la vie des victimes, qui ont été laissées pour mortes. Au vu de la proximité du résultat de l'infraction, c'est à juste titre que le TCR a retenu qu'il convenait de ne faire usage que dans une très infime mesure de la possibilité d'atténuation de la peine en vertu de l'art. 22 CP. Il ressort par ailleurs du jugement entrepris que le jeune âge des appelants a été très largement - et suffisamment - pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine.

4.2.2. S'agissant plus particulièrement de A_____, tant AK_____, AJ_____ que V_____ l'ont décrit comme étant imposant et ayant une forte personnalité, U_____ précisant au surplus qu'il prenait les décisions dans le groupe. Ainsi, si A_____ ne peut être considéré comme le leader des " AH_____ ", il est néanmoins établi que ce dernier avait un certain ascendant sur les autres membres, ascendant qu'il n'a cependant pas jugé bon d'utiliser pour calmer les ardeurs criminelles du groupe. Après s'en être pris à l'intégrité physique et à la vie de nombreuses personnes, il a poursuivi sur la voie de la délinquance, dérobant plusieurs vélos dans le but de financer un voyage avec ses amis. Sa collaboration a été très mauvaise, ce dernier niant tout acte de violence et ne reconnaissant que les éléments auxquels il était confronté par la police ou le MP. S'il a de manière générale expliqué ne pas se souvenir à quel niveau du corps il avait porté le deuxième coup de batte à I_____, il a cependant affirmé de manière contradictoire - et opportune - devant la Cour de céans qu'il avait touché ce dernier deux fois au même endroit, soit au niveau du corps. Sa prise de conscience semble ainsi très limitée, et n'en est au mieux qu'à ses débuts. Sa situation

personnelle était bonne au moment des faits, et n'explique en rien les actes commis. Au vu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, celles-ci entrant en concours. Dans le cadre de la fixation de la peine, il sera tenu compte dans une large mesure, comme déjà dit, de son jeune âge mais aussi d'une légère diminution de sa responsabilité due à son trouble de la personnalité, ainsi que dans une très faible mesure d'une atténuation de la peine en vertu de l'art. 22 CP. Dans la mesure où les deux infractions de tentative d'assassinat sont les plus graves, la CPAR retiendra, tenant compte de tous ces paramètres, qu'une peine privative de liberté globale de 14 ans est appropriée et sanctionne adéquatement l'appelant pour ces infractions. Elle sera étendue à 14 ans et neuf mois, compte tenu de l'agression au [bâtiment] X_____ puis à 15 ans pour les vols de vélos. La détention avant jugement sera déduite de la peine (art. 51 CP), de même que le quart de 358 jours de mesures de substitution, cette proportion n'étant pas contestée en appel. La CPAR considère dès lors que la peine fixée par le TCR est adéquate au regard des critères de l'art. 47 CP. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé et l'appel de A_____ intégralement rejeté.

4.2.3. La collaboration de D_____ a été mauvaise en début de procédure, mais s'est en partie améliorée par la suite, l'appelant reconnaissant finalement spontanément devant le MP avoir donné des coups de pieds dans la tête de G_____. Cette collaboration a toutefois tourné court devant le TCR, où il est revenu sur ses précédant aveux, pour se détériorer encore davantage devant la Cour de céans, où l'appelant a prétendu ne même plus se souvenir avoir envoyé une photographie de ses chaussures sur AG_____ [messagerie en ligne] après les faits. Le début de prise de conscience qui avait été retenu par le TCR semble donc depuis s'être amoindri. Sa situation personnelle n'était pas mauvaise au moment des faits, et n'explique en rien les actes commis. Il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions retenues, qui entrent en concours. Dans le cadre de la fixation de la peine, il sera tenu compte dans une large mesure de son jeune âge et dans une très faible mesure d'une atténuation de la peine en vertu de l'art. 22 CP. Le repentir sincère ne sera pas retenu. En effet, le fait que l'appelant, bien que très croyant, ait prié pour une guérison des victimes et pour leur famille n'entre pas dans le cadre de l'art. 48 lit. d CP. La prière ne saurait en effet être considérée comme un comportement particulier, désintéressé et méritoire qui permettrait d'entraîner une atténuation de la peine. Dans la mesure où l'infraction de tentative d'assassinat est la plus grave, la CPAR retiendra qu'une peine privative de liberté de 10 ans et six mois est appropriée. Cette peine sera étendue à 12 ans compte tenu des deux infractions d'agression qui entrent en concours. La détention avant jugement sera déduite de la peine (art. 51 CP), de même que le quart de 230 jours de mesures de substitution étant relevé que ce taux de conversion, retenu par le TCR, n'est pas critiquable. En effet, D_____ et A_____ ont été soumis à des mesures identiques lors de leur libération, ce qui justifie de retenir le même taux de conversion pour l'un comme pour l'autre. Le fait que A_____ ait obtenu la permission de sortir du territoire à quelques reprises n'est pas suffisant pour fonder une prise en compte différente desdites mesures de substitution. La CPAR considère dès lors que la peine privative de liberté de 12 ans fixée par le TCR est adéquate au regard des critères l'art. 47 CP. Cette peine a par ailleurs correctement été individualisée par rapport à celle de A_____ puisque ce dernier a été mis au bénéfice d'une responsabilité restreinte - ce qui n'est pas le cas de D_____ -, sans laquelle sa peine aurait été plus élevée que les 15 ans retenus. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé, l'appel de D_____ étant intégralement rejeté.

E. 2.2

L'art. 112 CP punit celui qui aura intentionnellement tué une personne avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat (art. 112 CP) se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 142 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, le dol éventuel est suffisant (ATF 112 IV 65 , consid. 3b, arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012, consid. 2.3.1). 2.3.1. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les circonstances extérieures, faute d'aveux. Parmi elles figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.1). 2.3.2. Dans le contexte d'un homicide, le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références). Conformément à la jurisprudence, le fait de porter un coup de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de se défendre (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1). Indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un

chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

E. 2.4

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font défaut en tout ou en partie (ATF 140 IV 150 consid. 3.4).

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. La jurisprudence exige que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 5.1). 2.6.1. En l'espèce, il est établi, et au demeurant non contesté par ce dernier, que A_____ a frappé I_____ à deux reprises avec une batte de baseball au lieu dit des " AB_____ ". L'appelant conteste en revanche avoir touché I_____ à la tête, affirmant devant la CPAR que les deux coups de batte ont été portés au même endroit, soit sur le corps de la victime. Ces allégations ne sont pas crédibles. En effet, V_____ a déclaré de manière constante, y compris en audience de confrontation avec les autres prévenus, que A_____ avait frappé I_____ au niveau du visage, coup après lequel I_____ était tombé. Or il n'y a pas de raison de douter des explications fournies par V_____ à ce sujet. En effet, ce dernier a été, au cours de la procédure, le premier à reconnaître - parfois même spontanément - de nombreux éléments en lien avec l'agression, comme le fait d'avoir utilisé une batte et un casque en guise d'armes, d'avoir discuté du souhait de se battre au préalable, mais aussi d'avoir participé à plusieurs autres " bagarres " avant les faits, ou avoir commis des vols de vélos, donnant à chaque reprise de nombreux détails, et n'hésitant pas à s'auto-incriminer, ce qu'il n'avait absolument aucune raison de faire si ces éléments n'étaient pas conformes à la vérité. Ses déclarations se sont de manière générale recoupées avec celles de U_____, qui s'est également souvenu d'avoir vu quelqu'un donner des coups avec une batte à I_____, quand bien même il ne se rappelait pas à quel endroit ils avaient été portés et s'ils avaient fait ou non tomber la victime. Au surplus, les experts psychiatres ont relevé au sujet de V_____ une volonté de sa part de s'exprimer franchement, celui-ci décrivant devant eux les faits de la même manière que dans le dossier pénal. Le fait que V_____ et U_____ aient eu le temps de se mettre d'accord sur une " version des faits " avant d'être arrêtés par la police n'est pas déterminant, dès lors que V_____ s'est exprimé presque immédiatement sur la

totalité des faits et que U_____ a reconnu rapidement que sa première "version" était fautive, pour expliquer ensuite leur déroulement de manière crédible et constante. Par ailleurs, les médecins-légistes ont relevé dans leur constat que I_____ n'avait pas subi de blessure au niveau du tronc, des bras ou des épaules, mis à part une dermabrasion sur le bras gauche de 2,4 x 0,1 cm, ce qui implique que I_____ a tout au plus été touché une seule fois à ce niveau. Ainsi et quand bien même A_____ aurait causé cette dermabrasion avec son premier coup de batte - ce qui n'est au demeurant pas établi - le second n'aurait pu être porté qu'à la tête, puisque seules des blessures à ce niveau dans la région du "haut du corps" ont été constatées par les médecins-légistes. Enfin, et au contraire de V_____, A_____ a varié à de très nombreuses reprises dans ses déclarations, niant tout d'abord avoir été impliqué lors des faits, avant d'admettre dans un second temps y avoir participé, mais prétendre n'avoir donné que des coups de poing aux victimes, sans utiliser aucune arme. Il a par la suite reconnu avoir utilisé une batte de baseball, mais uniquement pour frapper G_____, et non I_____, avant de finalement admettre avoir frappé ce dernier à deux reprises avec la batte, ne reconnaissant ces éléments qu'après avoir eu connaissance des déclarations des autres prévenus. Il a également commencé par contester son implication dans toute autre bagarre, n'admettant finalement sa participation qu'après avoir été confronté à chacune d'elles par le MP. Le fait que l'appelant explique devant la CPAR qu'il est désormais certain que ses deux coups de batte ont été portés au même endroit, soit au niveau du corps, n'emporte dès lors pas conviction, ce d'autant plus qu'il avait expliqué encore devant l'instance précédente qu'il ne se souvenait plus où le deuxième coup avait été porté, respectivement, qu'il n'avait pas bien vu, mais qu'il avait visé le "haut du corps", reconnaissant que cela pouvait également comprendre la tête. Les déclarations de D_____ ne sont pas plus fiables - et en tout état de cause d'aucun secours - dès lors qu'il a toujours persisté à dire que A_____ n'avait pas frappé I_____ avec la batte - ce que même le principal intéressé a fini par reconnaître - prétendant qu'il n'avait pas vu cet objet avant que A_____ ne frappe G_____ à l'arrêt de bus AA_____. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que A_____ a donné au moins un coup de batte de baseball à I_____ au niveau de la tête. 2.6.2. L'appelant A_____ conteste également que le fait de se battre ait expressément été évoqué avant les faits, et que les prévenus se soient munis d'armes dans ce but. La CPAR est cependant convaincue que l'idée de se battre a été évoquée entre les prévenus avant d'arriver aux " AB_____ " [lieudit]. En effet, tant U_____ que V_____ ont expliqué de manière constante et crédible qu'une telle discussion avait eu lieu au cours de la soirée, et que tout le monde avait été d'accord avec l'idée de se battre. Or, comme déjà relevé, ils n'avaient aucune raison de s'auto-incriminer en inventant une telle discussion, étant précisé que U_____ a reconnu devant les experts-psychiatres avoir parfois utilisé le mensonge " pour se sauver ", et non pour péjorer sa situation en procédure. A_____ a au demeurant lui-même reconnu à une reprise au cours de la procédure - avant de prétendre le contraire devant le TCR - que le groupe, et en particulier U_____, avait parlé du fait d'aller se battre alors qu'ils étaient à la Maison de quartier. Le fait que BA_____ ne se soit pas rappelé d'une telle discussion n'est pas déterminant, dès lors que ses souvenirs concernant la soirée sont particulièrement confus, de sorte que sa crédibilité s'en trouve diminuée. Tant U_____ que V_____ ont affirmé qu'il avait été discuté au cours de la soirée - possiblement en petit comité - de savoir si les armes allaient être utilisées lors de la bagarre, U_____ précisant à ce sujet qu'il avait été décidé d'utiliser la batte " si cela tournait mal pour eux ". La question de savoir si l'appelant l'avait emmenée aux " AB_____ " [lieudit]

avec l'intention de s'en servir n'est toutefois pas déterminante puisqu'il est dans tous les cas établi qu'il l'a effectivement utilisée pour frapper les deux victimes. 2.6.3. A_____, bien qu'atteint d'un trouble de la personnalité et ayant une capacité d'élaboration limitée, ne pouvait ignorer - comme tout un chacun - qu'un coup porté à la tête de I_____, de surcroît avec une batte, risquait concrètement de le mettre en danger de mort. Ce danger a par ailleurs été accru par le fait de laisser la victime seule, tard le soir, dans un endroit peu fréquenté, alors que la température était fortement négative, ce qui impliquait qu'elle ne serait pas retrouvée rapidement et tarderait à être prise en charge par les secours. Il sera dès lors retenu que l'appelant avait l'intention de commettre un homicide, à tout le moins par dol éventuel, ayant pleinement accepté le résultat de l'infraction pour le cas où il se produirait. La qualification juridique d'agression ou de lésions corporelles simples est dès lors exclue. En effet, conformément à la jurisprudence, un seul coup porté à la tête de la victime suffit à retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel. Le fait que l'appelant soit resté peu de temps aux " AB_____ " [lieudit] avant de partir à la poursuite de G_____ n'est ainsi pas déterminant puisque les coups portés dans ce court laps de temps sont suffisants pour retenir l'infraction d'homicide. 2.6.4. A_____ s'en est pris à la vie de I_____, qu'il ne connaissait pas, sans aucun motif puisque ce dernier avait accepté de donner la cigarette demandée par U_____. L'évocation d'un prétendu état d'énervement suite à un appel des parents de U_____ n'apporte pas non plus le moindre début d'explication aux actes perpétrés. En effet, d'une part, le dernier appel des parents de U_____ sur son téléphone a eu lieu à 22h50, soit plus de deux heures avant les faits et d'autre part, ce téléphone - s'il a eu lieu - ne concernait aucunement A_____. En s'en prenant ainsi de manière purement gratuite à la vie de I_____ dont il n'avait pas eu à souffrir, sans aucun motif si ce n'est celui de se défouler, avec une violence inouïe, A_____ a fait preuve du plus grand mépris pour la vie de la victime et d'une absence totale de scrupules, qui justifie de le reconnaître coupable de tentative d'assassinat, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point. 2.7.1. D_____, conteste avoir donné des coups de pied à la tête de G_____, affirmant devant la Cour de céans qu'il n'a donné que des coups dans le ventre de ce dernier, avant de lui-même tomber, et n'avoir plus porté aucun coup à la victime après s'être relevé, écartant même A_____ et V_____ afin qu'ils arrêtent de frapper la victime. Ces allégations ne convainquent pas. En effet, D_____ a affirmé à de nombreuses reprises, au cours de la procédure, avoir donné des coups de pied de type "penalties" à G_____ après s'être relevé de sa propre chute, notamment au niveau de la tête. Entendu en confrontation avec les autres prévenus devant le MP, il a souhaité spontanément compléter et corriger ses précédentes déclarations, expliquant de manière détaillée avoir pourchassé G_____, lui avoir donné un coup de pied qui l'avait fait tomber, avoir enchaîné avec des coups de pied dans le ventre qui l'avaient fait lui-même tomber et se déplacer au niveau de la tête de la victime, puis, s'étant relevé, avoir repoussé A_____ et donné des coups de pied à la tête de G_____. A ce moment, contrairement à ce qui a été plaidé par ses conseils, il ne faisait l'objet d'aucune pression de la part de la police ou du MP et était de plus assisté par son avocat, comme depuis le début de la procédure. Il a confirmé ces déclarations à plusieurs reprises, jusqu'au début de l'audience devant le TCR, avant de prétendre ne pas se souvenir avoir frappé la victime à la tête. Ce revirement dans ses explications, qui plus est juste avant qu'un jugement ne soit rendu par le TCR, est ainsi dénué de toute crédibilité. Aux aveux du prévenu s'ajoutent les déclarations de A_____, qui a expliqué de manière constante, y compris en confrontation avec les autres prévenus, avoir vu D_____ frapper G_____ à la tête, explications qu'il a maintenues jusque devant la CPAR où il a confusément - et

opportunément - exposé qu'il ne l'avait finalement pas vu, mais qu'il le savait et le voyait (sic). A_____ n'a certes pas été, comme il l'a déjà été relevé, un modèle de franchise au cours de la procédure. Reste que ses déclarations concordaient parfaitement avec les aveux formulés par D_____, avant que ce dernier ne se rétracte. Le fait que le témoin AT_____ ait déclaré avoir vu l'un des agresseurs aux pieds de la victime, ne donnant pas de coup, n'est pas déterminant dès lors que ce dernier n'a été témoin des faits que durant quelques secondes, s'étant précipité dans sa chambre pour appeler les secours. Le témoin AU_____ a d'ailleurs confirmé avoir vu les trois agresseurs frapper la victime. Finalement, si V_____ a effectivement déclaré ne pas avoir vu D_____ donner des coups de pied à G_____, cela ne signifie pas encore que ces coups n'aient pas été donnés, V_____ ayant pu être concentré sur les propres coups qu'il lui portait. Enfin, il est établi que D_____ a, quelques heures seulement après les faits, envoyé une photographie de sa chaussure maculée de taches rouges dont il a admis au cours de la procédure qu'il " savait et voyait " que c'était du sang, ce qui a d'ailleurs été confirmé par A_____, qui a précisé que l'appelant l'avait envoyée " pour montrer qu'il y avait du sang dessus ", et par U_____ qui a déclaré qu'il avait envoyé une photographie de sa chaussure " en sang ". La soudaine amnésie de D_____ devant la CPAR, au sujet de ces taches, et de l'envoi de la photographie sur le groupe AG_____ [messagerie en ligne] des " AH_____ " semble ainsi être de circonstance. Le fait qu'aucune trace de sang n'ait été décelée lors de l'analyse de ses chaussures n'est pas déterminant dès lors qu'il a lui-même reconnu qu'il savait qu'il s'agissait de sang. Il convient au surplus de relever que la police n'a pas pu perquisitionner son domicile, et que c'est sa mère qui a amené ses chaussures près de six mois après les faits, dont une paire n'a par ailleurs pas fait l'objet de prélèvement. Enfin, et quand bien même il ne s'agirait, comme l'a plaidé le conseil de l'appelant, que de giclures de sang dues aux coups portés par ses comparses, cela ne signifierait pas encore que D_____ n'ait porté aucun coup à la tête de la victime. D_____ a au surplus expliqué devant le MP avoir envoyé cette photographie pour dire qu'il avait "déconné", soit qu'il avait des regrets, ce qui est peu crédible. En effet, quelques heures à peine après les faits, l'appelant a envoyé une affiche pour une soirée en boîte de nuit à ses comparses en demandant qui était " chaud ce soir ", pour leur faire ensuite parvenir la photographie de sa chaussure, puis de relancer la discussion quelques jours plus tard, sur l'idée d'un projet de voyage, ce qui démontre à l'évidence que ce dernier n'était pas spécialement préoccupé par le sort des deux victimes. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la certitude que D_____ a donné des coups de pied à G_____ au niveau de la tête. 2.7.2. Par surabondance, il sera retenu que D_____ a agi en tant que coauteur des coups portés par A_____ et V_____ à G_____. En effet, et comme déjà mentionné, le fait de se battre avait été évoqué par le groupe avant qu'il ne se déplace aux " AB_____ "[lieudit]. Au surplus, il est invraisemblable que D_____ n'ait pris conscience que A_____ transportait une batte de baseball qu'au moment où ce dernier a frappé G_____. En effet, cette batte était présente depuis le début de la soirée et A_____ avait frappé I_____ avec aux " AB_____ ". U_____ et V_____ l'ont vue au cours de la soirée et même les témoins AV_____, AW_____ et AX_____ ont eu le temps de l'apercevoir alors qu'ils roulaient pourtant en voiture. Il est par ailleurs bien peu crédible que A_____ ait pu cacher une batte de 80 centimètres de long dans sa veste à tout le moins lors de ses déplacements à pied, comme il l'a prétendu, ce d'autant plus qu'il affectionnait l'idée de montrer des armes à ses amis, comme en témoigne sa récente condamnation pour infraction à la LArm. Le fait que W_____ et BA_____ aient prétendu n'avoir pas vu la batte n'est pas pertinent, dès lors

que le premier est impliqué dans les faits et avait toutes les raisons de mentir à ce propos - comme il l'a fait à plusieurs reprises au cours de la procédure -, et que le second n'a que de très vagues souvenirs de la soirée en question. Après être tombé et s'être relevé, après avoir vu l'appelant A_____ et V_____ porter des coups à la victime à l'aide d'une batte et d'un casque, D_____ a à son tour porté des coups de pied à la tête de la victime, écartant ses deux comparses non pas pour protéger G_____, mais pour pouvoir à son tour lui porter des coups, ne se désolidarisant à aucun moment du groupe. D_____ a ainsi intentionnellement collaboré avec A_____ et V_____, frappant la victime d'une commune entreprise, s'associant aux coups portés par ses comparses et souhaitant le résultat final, se rendant ainsi coauteur de l'ensemble des coups portés. 2.7.3. S'agissant de l'intention, tout comme pour l'appelant A_____, il sera retenu que D_____ avait la volonté de commettre un homicide, à tout le moins par dol éventuel, ayant pleinement accepté ce résultat pour le cas où il se produirait, étant rappelé qu'un seul coup de pied donné à la tête suffit pour qualifier les faits d'homicide. 2.7.4. En ce qui concerne le mobile de l'infraction et l'absence particulière de scrupules, le développement établi pour A_____ peut être repris mutatis mutandis. D_____ sera dès lors reconnu coupable de tentative d'assassinat sur la personne de G_____, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 3.1.2. A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est, en principe, pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 consid. 4). Le tribunal est libre d'apprécier l'article 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (ATF 102 IV 225, consid. 7b). En effet, l'existence d'un rapport d'expertise concluant à l'irresponsabilité du prévenu ne dispense pas le juge de confronter entre elles les preuves recueillies à ce sujet, notamment les témoignages, d'autant plus si elles semblent en contradiction avec l'expertise (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 16 ad art. 20). Le juge n'est ainsi pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a ; 102 IV 225 consid. 7b). 3.1.3. La jurisprudence a déterminé qu'une concentration d'alcool de 2 à 3 % entraînait une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 % induisait la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entraînait pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b). 3.1.4. Aux termes de l'article 19 al. 4 CP, si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables. La réalisation de l'actio libera in causa implique nécessairement deux fautes distinctes, qui consistent, d'une part, à se mettre en état de grave

altération ou de trouble de la conscience et, d'autre part, à se mettre dans un tel état afin de perpétrer une infraction. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la doctrine, ces fautes ne doivent pas nécessairement être réalisées intentionnellement. En ce sens, on distingue l' actio libera in causa intentionnelle de celle par négligence. La première est réalisée lorsque l'auteur se met intentionnellement dans un état de grave altération ou de trouble de la conscience, en voulant l'infraction (dol direct), ou en envisageant et acceptant ce risque (dol éventuel). La seconde est réalisée lorsque l'auteur se met intentionnellement ou par négligence dans un état de grave altération ou de trouble de la conscience sans intention délictueuse, mais en pouvant et devant se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (négligence) (ATF 117 IV 292 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016, consid. 3.1). Du point de vue de l' actio libera in causa , la responsabilité n'existe que si l'auteur, au moment où il avait pleine conscience de ses actes, pouvait prévoir qu'il allait commettre une infraction déterminée. En effet, la seule possibilité de commettre une infraction indéterminée ne suffit pas. Il n'est cependant pas nécessaire que l'auteur puisse prévoir le déroulement ultérieur des événements dans tous ses détails, seules les caractéristiques essentielles de l'infraction devant être prévisibles, faute de quoi, on ne pourrait pas lui imputer le devoir de s'y préparer (ATF 120 IV 169 , consid. 2). 3.2.1. En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique que l'appelant A_____ souffrait, au moment des faits, d'un trouble mixte de la personnalité altérant légèrement sa faculté à se déterminer d'après l'appréciation du caractère illicite d'un acte, ce qui avait pour conséquence que sa responsabilité était faiblement restreinte de ce seul fait. Il ressort de l'expertise, et de l'audition des experts par le MP, que le degré d'alcoolisation de l'appelant au moment des faits ne peut être déterminé que sur la base de ses propres dires. Si un état d'alcoolisation significatif au moment des faits devait être retenu, sa responsabilité devrait être considérée - cumulée avec son trouble de la personnalité - comme moyennement restreinte. Dans le cas contraire, seul son trouble de la personnalité diminuerait faiblement sa responsabilité. Le fait que les experts aient conclu à une responsabilité moyennement restreinte devant le TCR (faisant ainsi le choix de l'hypothèse d'une alcoolisation significative), n'est pas pertinent, dès lors qu'ils ont, jusqu'à cette audience, y compris dans le rapport d'expertise, indiqué qu'il n'était pas possible de déterminer quel était le degré d'alcoolisation de A_____, présentant précisément deux hypothèses à ce sujet. Cette question relève ainsi d'une appréciation des faits, qui revient à la CPAR. L'ensemble des prévenus a de manière concordante indiqué avoir consommé entre deux et trois bouteilles d'alcool fort le soir du 6 janvier 2017, soit environ une demi-bouteille par personne, ce qui pourrait laisser penser que le degré d'alcoolisation de l'appelant était significatif au moment des faits, ce d'autant plus qu'une quantité au-delà de deux à trois verres serait suffisante - selon les experts - pour retenir une telle hypothèse, du fait du trouble de la personnalité de l'appelant. Reste que plusieurs éléments fondent de sérieux doutes quant à la prétendue forte alcoolisation du prévenu au moment des faits. En effet, il est établi que A_____ était suffisamment lucide pour donner deux coups avec une batte de baseball à I_____, puis courir après G_____ sur une distance non négligeable - et le rattraper -, le frapper à coups de batte puis s'enfuir en entendant les sirènes de police. Il a ensuite été capable de trotter jusqu'à l'école AN_____, d'y retrouver ses comparses, d'appeler à plusieurs reprises U_____, et de se débarrasser de la batte de baseball - voire du casque selon les déclarations de V_____, réactions qui démontrent qu'il n'était à l'évidence pas massivement sous l'emprise de l'alcool. Il convient enfin de rappeler que A_____ a encore été suffisamment lucide et

maître de lui-même pour poser des questions à la police sur les raisons de son contrôle alors qu'il s'était fait interpeller avec V_____, discutant naturellement et de manière tout à fait cohérente de leur intervention avec les gendarmes, qui malgré leur expérience en la matière, n'ont pas remarqué de signe d'ébriété chez l'appelant. A cela s'ajoute encore le fait que lors de l'agression au [bâtiment] BFX_____, l'appelant A_____ ne semble pas particulièrement souffrir d'une intoxication significative à l'alcool sur les images issues de la vidéosurveillance, ce dernier ayant des gestes précis et assurés, alors qu'il avait pourtant bu - selon ses propres déclarations - la même quantité d'alcool fort qu'en marge des faits [dans le quartier] de T_____. Par ailleurs, quand bien même l'appelant A_____ aurait effectivement bu une demi-bouteille d'alcool fort au cours de la soirée, cette consommation s'est faite sur plusieurs heures, et après qu'il ait pris un repas du soir. Il a de plus arrêté de boire au moins 45 minutes avant de se rendre aux " AB_____ " [lieudit] , soit vers 00h30, alors qu'il était allé voir son cousin [dans le quartier de] BB_____, de sorte que l'effet de l'alcool a pu s'être amoindri, voire s'être dissipé au moment des faits. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que A_____ ne présentait pas un degré d'alcoolisation significatif au moment des faits qui impliquerait une diminution supplémentaire de sa responsabilité. Il convient à ce stade de préciser que cette conclusion est conforme à l'expertise, qui n'a donc pas à être relativisée, puisque l'une des deux hypothèses présentées est effectivement retenue. 3.2.2. En tout état de cause, une éventuelle diminution supplémentaire de responsabilité due à l'alcool devrait être écartée sur la base de l'art. 19 al. 4 CP (actio libera in causa). En effet, il est établi que le prévenu a participé à de nombreuses "bagarres" avant les faits de T_____, soit pas moins de quatre au mois de décembre 2016 (AL_____ [lieu à Genève], le bar AM_____, le [bâtiment] X_____ et à Nouvel An), soit en fin de compte quasiment chaque week-end, bagarres initiées de manière similaire à celle [dans le quartier] de T_____, toujours de manière totalement gratuite, alors que l'appelant et ses comparses étaient sous l'influence des mêmes quantités d'alcool. Ainsi, quand bien même l'appelant se serait trouvé dans un état d'alcoolisation significative, il doit être retenu que ce dernier s'est mis dans cette situation, à tout le moins par négligence, alors qu'il pouvait, et même devait se rendre compte qu'il s'exposait au danger de commettre à nouveau des infractions du type de celles déjà commises précédemment. En effet, en ayant, avec son groupe d'amis, frappé à quatre reprises des inconnus lors de leurs sorties - dont deux fois dans les deux semaines précédant les faits [dans le quartier] de T_____ -, l'appelant ne pouvait ignorer, bien qu'ayant une capacité d'élaboration limitée - qu'il y avait de très grands risques qu'il commette des nouveaux actes de ce genre, en consommant les mêmes quantités d'alcool et en sortant avec le même groupe d'amis. Ce risque était d'ailleurs connu par ces derniers, AJ_____ ayant expliqué que les " AH_____ " voulaient souvent se battre après avoir bu. Les experts ont par ailleurs retenu que A_____ était persuadé que sa participation aux faits était uniquement due au phénomène de groupe et à l'alcool, ce qui démontre qu'il était capable de mettre en relation sa consommation de l'alcool avec les violences commises. Ainsi, seule une responsabilité faiblement restreinte sera retenue du fait de son trouble de la personnalité. 3.3.1. L'expertise psychiatrique de D_____ n'a pas révélé de trouble particulier. Les experts ont retenu que si l'intoxication éthylique était avérée, elle restreindrait légèrement sa responsabilité, précisant qu'il n'était toutefois pas possible d'affirmer que le seuil de 2 % fixé par la jurisprudence aurait été atteint. Cette alcoolémie n'a pas été mesurée au moment des faits. Selon les déclarations de l'appelant et celles des autres prévenus, il aurait consommé environ une demi-bouteille d'alcool fort le soir du 6

janvier. Ce nonobstant, la CPAR retient que ce dernier a été capable de courir après G_____ sur une distance non négligeable, de le rattraper et de lui donner des coups de pieds, a été assez lucide pour s'enfuir avec ses comparses après avoir entendu les sirènes de police et trotter jusqu'à l'école AN_____ pour y retrouver U_____ et W_____. Ces réactions démontrent qu'il n'était à l'évidence pas massivement alcoolisé. Comme pour A_____, s'ajoute encore le fait que lors de l'agression au [bâtiment] X_____, l'appelant, ne paraissait pas être sous l'emprise d'une forte dose d'alcool, étant maître de ses mouvements, alors qu'il avait pourtant bu la même quantité que lors des faits [dans le quartier] de T_____ (cf. images de vidéosurveillance). A nouveau, quand bien même D_____ aurait effectivement bu une demi-bouteille d'alcool fort au cours de la soirée, cette consommation s'est faite sur plusieurs heures, et après qu'il ait mangé, de sorte que l'effet de l'alcool a pu s'être amoindri, voire s'être dissipé au moment des faits. Au vu de ces nombreux indices convergents, la CPAR a acquis la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que D_____ ne présentait pas un degré d'alcoolisation supérieur à 2 % au moment des faits, sa responsabilité devant dès lors être considérée comme pleine et entière.

3.3.2. En tout état de cause, et tout comme pour A_____, une éventuelle restriction de responsabilité de D_____ due à l'alcool devrait être écartée sur la base de l'art. 19 al. 4 CP (actio libera in causa). En effet, il est établi que l'appelant a participé au moins trois "bagarres" avant les faits [dans le quartier] de T_____, soit celles du bar AM_____ le 10 décembre 2016, du [bâtiment] X_____ le 28 décembre suivant et du Nouvel An dans la nuit du 31 décembre au 1 er janvier 2017, alors qu'il avait bu approximativement les mêmes quantités d'alcool. Ainsi, quand bien même son taux d'alcoolémie aurait atteint 2 % le soir des faits, il devrait être retenu que ce dernier s'est mis dans cette situation - à tout le moins par négligence -, alors qu'il pouvait, et devait se rendre compte qu'il s'exposait au danger de commettre à nouveau des infractions du même type que celles commises précédemment. En effet, en ayant, avec son groupe d'amis, frappé à trois reprises des inconnus lors de leurs sorties au mois de décembre 2016, soit quelques jours avant T_____ [quartier], l'appelant ne pouvait ignorer qu'il risquait de commettre des nouveaux actes de ce genre, en consommant les mêmes quantités d'alcool et en sortant avec le même groupe d'amis que précédemment.

4.1.1. L'infraction à l'art. 112 CP est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Les l'infractions d'agression (134 CP) et de vol (art. 139 al. 1 CP) le sont d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable aux prévenus, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) . 4.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales,

situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

4.1.4. Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 consid. 3.5.3 et les références citées). Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5).

4.1.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

4.1.6. L'atténuation de la peine prévue par l'art. 22 CP au titre de tentative n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101, consid. 2.b).

4.1.7. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2a).

4.1.8. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération

l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

E. 4

.

E. 5

Les appelants ne contestent à juste titre pas, en appel, les mesures thérapeutiques ordonnées au sens de l'art. 63 CP.

E. 6

6.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397). 6.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative ("Kannvorschrift"), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1). 6.1.3. Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I

143 consid. 1.3.2 p. 146). Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

E. 6.2

En l'espèce, D_____ a commis plusieurs infractions, qui entraînent l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. a et b CP, soit notamment deux agressions (I_____ et [au bâtiment] X_____) et une tentative d'assassinat (G_____), infractions d'une extrême gravité. La durée de vie de l'appelant en Suisse n'est pas négligeable, ce dernier étant arrivé en 2007, alors qu'il était encore mineur. Reste qu'il n'a obtenu un permis B qu'en 2016, soit quelques mois avant les faits, de sorte que son séjour légal en Suisse n'a finalement été que de courte durée. A cela s'ajoute le fait qu'il est aujourd'hui majeur, n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Sa mère et sa soeur se trouvent certes en Suisse, mais n'entrent pas dans la définition de la famille nucléaire au sens de la jurisprudence. Ses principales relations sont celles qu'il a nouées avec l'église qu'il fréquente, soit la communauté brésilienne, de même qu'avec sa copine également d'origine brésilienne. Il ne semble pas avoir particulièrement d'attache avec Genève, hormis le fait d'être membre d'un club de football, sport qu'il ne pratique plus suite à une blessure. D_____ n'a à ce jour terminé aucune formation, est seulement dans l'attente de pouvoir en commencer une en détention, et n'a eu qu'une brève expérience professionnelle en tant que stagiaire dans une entreprise de déménagement, dans le cadre des mesures de substitution. Ses chances de réinsertion - voire d'insertion - professionnelle ne semblent dès lors pas si péjorées dans son pays d'origine, ce d'autant plus que la formation qu'il souhaite entamer dans le secteur de la boulangerie, s'il la mène à son terme, lui permettrait également de trouver du travail au Brésil. L'appelant parle par ailleurs suffisamment bien le portugais pour s'entretenir avec sa mère - dont il indique lui-même qu'elle parle mal le français - ainsi que pour comprendre les gens de sa communauté religieuse qui lui rendent visite en prison. Il est par ailleurs établi qu'il a gardé des liens, même ténus, avec son pays d'origine, dans lequel il est retourné depuis son arrivée en Suisse, et dans lequel vivent encore sa grand-mère et son père, bien qu'il n'ait que peu de contacts avec ce dernier. Au vu de ce qui précède, force est de constater que son expulsion ne le placerait pas dans une situation personnelle particulièrement grave au sens de la jurisprudence. En tout état de cause, il a été condamné à 12 ans de peine privative de liberté pour des infractions particulièrement graves, de sorte que son intérêt à rester en Suisse ne prime pas l'intérêt public à l'expulser. Le fait que les victimes aient moins de chances d'être indemnisées en cas d'expulsion n'est, à lui seul, pas suffisant pour retenir le contraire. Enfin, la mesure d'expulsion n'a été ordonnée que pour cinq ans, soit le minimum prévu par la loi. Ainsi, l'expulsion prononcée par le TCR doit être confirmée, et l'appel de D_____ rejeté sur ce point également.

E. 7

Les suretés versées seront maintenues jusqu'à ce que les appelants débutent l'exécution anticipée de la peine de privation de liberté prononcée.

E. 8

Les appelants, qui succombent, supporteront chacun pour moitié les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 10'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour les avocat-stagiaires (let. a) ; CHF 150.- pour les collaborateurs (let. b) et CHF 200.- pour les chefs d'étude (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il n'appartient par ailleurs pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014), d'une durée d'une heure et 30 minutes comprenant le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

E. 9.3

En l'espèce, s'agissant de l'état de frais déposé par le conseil de A_____, les cinq conférences avec le client d'une durée totale de 11 heures seront admises, étant précisé que l'indemnité pour les deux conférences d'une durée de quatre heures chacune à [l'Etablissement de] B_____ est accordée à titre exceptionnel, tenant compte de l'éloignement du lieu, et du nombre raisonnable de visites effectuées par le conseil de l'appelant sur une période de dix mois. Les 26 heures et 19 minutes alléguées à titre de travail de chef d'étude, seront admises, étant raisonnables, à l'exception des deux heures et

42 minutes consacrées à la rédaction et correction de la déclaration d'appel dans la mesure où cette prestation entre dans le forfait de 10%. Elles seront dès lors ramenées à 23 heures et 37 minutes. Il sera encore tenu compte de la durée de l'audience de 14 heures et 15 minutes et des vacations y relatives (CHF 400.- pour quatre jours d'audience) ainsi que du forfait de 10% pour les différents courriers et téléphones. En ce qui concerne le travail effectué par les stagiaires, seule une heure et 30 minutes d'activité sera admise, relative à la rédaction du recours (et d'observations) contre la décision de mise en détention, étant précisé que cinq heures et 30 minutes ont déjà été comptabilisées pour ce poste pour le chef d'étude. L'annonce et déclaration d'appel entrent dans le forfait de 10%, la demande d'exécution anticipée ayant déjà été comptabilisée à raison d'une heure pour le chef d'étude et le "travail sur dossier", imprécis, relevant de la formation des stagiaires et n'ayant par conséquent pas à être indemnisé par l'assistance judiciaire. La rémunération de M e C_____ sera ainsi arrêtée à CHF 12'204.80 pour 48 heures et 52 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 9'773.35) et une heure et 30 minutes au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 165.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 993.85) ainsi que les vacations de CHF 400.- et la TVA à 7.7% (CHF 872.60).

E. 9.4

S'agissant de l'état de frais déposé par le conseil de D_____, dix conférences d'une heure et 30 minutes avec le client seront admises, soit une par mois. La durée de préparation de l'audience, d'un total de 34 heures, sera ramenée à 20 heures, qui apparaissent suffisantes à la préparation d'une plaidoirie sur un dossier qui est, certes, volumineux, mais que le mandataire du prévenu devait connaître parfaitement, ce dernier étant déjà mandaté en première instance. De même, le poste " étude décision " sera indemnisé à hauteur d'une heure. Il sera toutefois encore tenu compte de la durée de l'audience de 14 heures et 15 minutes, des vacations y relatives (CHF 400.- pour quatre jours d'audience), de la consultation du dossier à la CPAR de 30 minutes ainsi que du forfait de 10% pour les différents courriers et téléphones. La rémunération de M e F_____ sera ainsi arrêtée à CHF 12'455.50 pour 50 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 10'150.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'015.-), ainsi que les vacations de CHF 400.- et la TVA à 7.7% (CHF 890.50).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.